



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Voté par le Conseil d'Administration du 28 février 2022 et présenté
à l'Assemblée Générale du 31 mars 2022.**

Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises de l'Yonne
A.I.S.T.89
Association Loi 1901

Siège social : 17 bis avenue de la Puisaye
89000 AUXERRE

Tél : 03 86 72 07 55
www.aist89.fr

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 20 des statuts de l'AIST 89. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

TITRE I – ADHESION – CONTRAT ADHESION

Article 1 : Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre de l'AIST 89 est prise en compte dès que sa qualité de membre est établie conformément à l'article 6 des statuts et qu'il a rempli les conditions d'adhésion prévues à l'article 7 des statuts.

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception par l'AIST 89 du bulletin d'adhésion et des droits d'entrée correspondant.

Article 2 : Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par l'AIST 89, comporte notamment l'indication des divers établissements situés dans le ressort géographique de l'AIST 89, dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs occupés dans chacun d'eux. Le contrat d'adhésion est signé par le représentant légal de l'établissement et par le Président de l'AIST 89 ou son représentant.

L'AIST 89 met à la disposition de l'employeur les statuts, le présent règlement intérieur, la grille de cotisations ainsi que le document présentant l'objet et l'étendue de la prestation en santé au travail correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, conformément à l'article 2 des statuts.

L'adhérent est également informé de l'identité des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail qui intervient et de leurs coordonnées.

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

TITRE II – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'AIST 89 ET DE SES ADHÉRENTS

II-1 OBLIGATIONS DE L'AIST 89

Article 3 La réalisation des missions de l'AIST 89

Les missions de l'AIST 89 telles que précisées à l'article 2 des statuts sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des assistants médicaux, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers en santé au travail et des assistants en santé au travail.

Article 4 - La prestation en santé au travail, contrepartie mutualisée à l'adhésion

L'AIST 89 délivre à chaque adhérent une prestation en santé au travail pouvant comprendre des actions sur le milieu de travail, un suivi individuel de l'état de santé des salariés, ainsi que d'autres prestations.

Article 4-1 Actions sur le milieu de travail

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'AIST 89 réalise des actions en milieu de travail à visée préventive (études de postes, identification et analyse des risques professionnels, élaboration et mise

à jour de la fiche d'entreprise,...). Les intervenants assurent à cette occasion des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui. L'adhérent s'engage à faciliter l'accès à son entreprise de tous les intervenants pluridisciplinaires missionnés suite à une demande du médecin du travail.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est tenu au secret professionnel et au secret de fabrication, pénalement sanctionnés en cas de non-respect.

La fiche d'entreprise

Suite à l'adhésion, un membre de l'équipe pluridisciplinaire prend contact avec l'adhérent pour convenir d'un rendez-vous, notamment afin d'établir la fiche d'entreprise.

La fiche d'entreprise est élaborée par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail dans l'année suivant l'adhésion de l'entreprise et communiquée à cette dernière. Comportant un repérage des risques professionnels et des conseils, elle peut notamment aider l'adhérent à élaborer le document unique d'évaluation des risques professionnels prévu par la réglementation en vigueur.

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'AIST 89 effectue ensuite les mises à jour de la fiche d'entreprise en tenant compte de l'évolution des risques professionnels de l'établissement, des salariés exposés et des mesures de prévention.

Les rapports et études liées aux actions sur le milieu de travail

L'adhérent peut solliciter le médecin du travail afin de bénéficier de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, en fonction du besoin identifié et des possibilités du service.

Les prestations individualisées réalisées par les intervenants du Pôle Prévention de l'AIST 89 et comprises dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion sont limitées à 2 jours par adhérent et par an. Au-delà et après accord préalable de l'adhérent sur la mise en œuvre des prestations, elles font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration de l'AIST 89, validées par l'Assemblée Générale et précisées dans la grille des cotisations.

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menés en milieu de travail. Le médecin du travail en prend connaissance et ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.

Le rapport annuel d'activité du médecin du travail

Dans les établissements visés par les dispositions correspondantes du Code du travail, un rapport annuel d'activité est élaboré par le médecin du travail.

Article 4-2 Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Des examens médico-professionnels sont réalisés par le médecin du travail affecté au suivi des salariés de l'entreprise adhérente ou le professionnel de santé (médecin collaborateur, médecin PAE, médecin interne ou infirmier(e) en santé au travail) en fonction des priorités définies dans le projet de Service.

Des entretiens infirmiers peuvent également être mis en place en faveur des salariés sur la base de protocoles écrits du médecin du travail et donnent lieu à la délivrance d'attestation de suivi infirmier.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'agrément de l'AIST 89 délivré par la DREETS peut prévoir une dérogation à la périodicité de certains examens.

Des suivis individuels renforcés ou suivis individuels adaptés réalisés par les médecins du travail en alternance avec les professionnels de santé sont organisés pour les postes à risques selon l'article R.4624-3 du Code du Travail.

Les examens peuvent avoir lieu sur décision du Service soit dans l'un des centres fixes de l'AIST 89, soit dans des locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article R.4624-29 et 30 du Code du Travail répondant aux normes prévues par la réglementation. L'affectation à chaque centre est décidée par l'AIST 89 et notifiée à l'adhérent.

A la suite de chaque visite, le médecin du travail ou le professionnel de santé établit en double exemplaire une fiche d'aptitude ou une attestation de suivi. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'adhérent. La fiche d'aptitude ou l'attestation de suivi doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'Inspection du Travail ou au médecin inspecteur du travail. En cas de demande préalable de l'adhérent, sauf cas particulier, l'heure d'arrivée et de départ du salarié peut être notée sur la convocation par l'assistante médicale du centre AIST 89.

Le dossier médical en Santé au Travail

Un dossier médical en Santé au Travail est constitué par le médecin du travail pour chacun des salariés suivis conformément à la réglementation en vigueur. Il est notamment alimenté par la fiche de prévention des expositions aux facteurs de pénibilité communiquée par l'adhérent. L'adhérent s'engage, dès qu'une modification de sa liste du personnel et/ou des facteurs d'exposition survient, à prévenir l'AIST 89 en temps réel. En cas de départ d'un salarié de l'adhérent hors de la zone de compétence géographique de l'AIST 89, le dossier peut être transmis, avec l'accord du salarié, au nouveau service de santé au travail.

Entretien avec une assistante sociale ou avec une infirmière santé travail spécialisée en psychologie du travail

En cas de besoin, notamment dans les situations où un reclassement professionnel est à envisager, le médecin du travail peut proposer au salarié concerné un entretien avec une assistante sociale intervenant dans le cadre d'une convention établie avec l'AIST 89.

Article 4-3. Autres prestations

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'AIST 89 apporte à l'adhérent d'autres prestations.

Objectif DU

L'AIST 89 met à la disposition des adhérents un outil accessible sur le web pour la réalisation et l'actualisation de leur document unique d'évaluation des risques professionnels et propose une sensibilisation à la prise en main de l'outil.

Les actions collectives par branche professionnelle ou par risque professionnel

En fonction du secteur d'activité ou des risques professionnels dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective peut être initiée par l'AIST 89, notamment dans le cadre de son Projet de Service Pluriannuel et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens. Les actions de prévention collective sont menées de préférence en partenariat avec les branches professionnelles. Les adhérents relevant d'une branche professionnelle peuvent solliciter l'AIST 89 en ce sens.

Les réunions d'information ou de sensibilisation

Des réunions d'information ou de sensibilisation sont proposées, en fonction des besoins, aux adhérents sur les différents secteurs géographiques de l'AIST 89.

En particulier, l'AIST 89 pourra proposer des réunions d'information pour les référents en santé et sécurité au travail (cf. article L 4644-1 premier alinéa du Code du travail)

Article 5 - Les prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion

L'AIST 89 peut proposer à l'adhérent des prestations complémentaires ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion. Ceci concerne :

- Les formations de sauveteur-secouriste du travail (avec d'autres thématiques possibles précisées annuellement sur l'espace adhérent accessible depuis la page d'accueil du site internet de l'AIST 89) (www.aist89.fr).
- Les actions en milieu de travail, au-delà de la limite de 2 jours par adhérent et par an, réalisées par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail constitueront une offre de services complémentaires déterminée chaque année, dans le respect des missions générales du service prévues à l'article L.4622-2 du code du travail qui fera l'objet de facturations supplémentaires.

Article 6 - Les convocations

Les convocations sont établies par le secrétariat médical de l'AIST 89, compte-tenu de la nature et de la périodicité des examens à effectuer, ainsi que de la disponibilité des salariés. Les convocations sont adressées aux entreprises adhérentes au plus tard une semaine avant le jour prévu (sauf cas d'urgence) par tout mode de communication compatible avec les attentes de l'adhérent et par défaut par courrier électronique. L'adhérent remet la convocation à l'intéressé.

Si des salariés sont empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avvertir l'AIST89 au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous, de manière à ce qu'il puisse être attribué immédiatement au bénéfice d'un autre salarié. Tout retard sera considéré comme une absence. A défaut, le salarié ne sera pas automatiquement reconvoqué et une pénalité entrera en vigueur selon les conditions fixées à l'article 9-2 Absences du présent règlement intérieur.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est à l'AIST 89 seule qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

En outre, il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi individuel de l'état de santé et de lui transmettre les indications portées dans la convocation (lieu, date et heure, nom du médecin du travail ou de l'infirmière en santé au travail,...). Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée à l'AIST 89 le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs. Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies notamment dans le cas où l'adhérent met à la disposition de l'AIST 89 les locaux d'examen et le personnel infirmier diplômé en santé au travail nécessaires.

II-2 OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT

Conformément à l'article D.4622-22 du Code du travail, toute entreprise doit adhérer à un service interentreprises de santé au travail. Chaque début d'année, l'adhérent doit vérifier et mettre à jour la

liste de ses salariés, leur catégorie, les risques professionnels auxquels ils sont exposés conformément au document unique de l'entreprise et préciser les noms des salariés devant bénéficier d'un suivi individuel renforcé selon l'article R.4624-23 du Code du Travail ou d'un suivi individuel adapté. L'adhérent doit faire connaître immédiatement à l'AIST 89 les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées aux articles R.4624-21 à R.4624-24 du Code du Travail.

L'adhérent doit procéder à sa déclaration et à la mise à jour des effectifs et des risques pour ses salariés depuis son espace adhérent au plus tard le 31 janvier de chaque année. L'espace adhérent est accessible depuis la page d'accueil du site internet de l'AIST 89 (www.aist89.fr).

Article 7 - Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement – déclaration

Tout nouvel adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée et tout adhérent s'acquitte d'une cotisation dont le montant annuel est fixé selon les dispositions prévues à l'article 9 des statuts de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en santé au travail des adhérents de l'AIST 89.

La cotisation annuelle couvre la prestation en santé au travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, à l'exclusion des examens complémentaires individuels légalement à la charge de l'employeur, ainsi que les examens complémentaires relevant de l'article R.4624-7 du Code du travail. Le temps passé par les salariés pour bénéficier des examens médicaux, y compris les examens complémentaires, demeurent à la charge exclusive de l'adhérent qui prend en charge en outre les frais de transports nécessités par ces examens (Articles R.4624-25 à R.4625-28 et R.4624-7 du Code du Travail).

Lorsque l'adhésion est consécutive à une modification du SIRET de l'entreprise conditionnée par une fusion-absorption, un transfert de siège social, l'acquisition, l'apport ou la reprise d'un fonds de commerce, artisanal ou libérale, et/ou une acquisition/cession des titres de la société, le nouvel adhérent se verra exonéré des droits d'entrée sous la condition que les salariés de la précédente entreprise adhérente soient repris par la même société. La cotisation sera réglée au prorata temporis. Les créances impayées de l'ancien adhérent seront transférées à la nouvelle structure. Par conséquent, les droits et obligations réciproques entre l'AIST 89 et l'adhérent perdureront dans les mêmes conditions.

Si la déclaration annuelle n'a pas été saisie ou mise à jour par l'adhérent sur l'espace adhérent accessible depuis la page d'accueil du site internet de l'AIST 89 (www.aist89.fr) au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'AIST 89 considérera les effectifs suivis connus en sa possession. Aucune réclamation ne pourra être apportée par l'entreprise à l'édition de la facture.

Cas particuliers : l'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'AIST 89, que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 8 - Calcul de la cotisation – modalités de contrôle – appel de cotisations

Article 8-1 Calcul de la cotisation

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé

son poste que pendant une partie de cette période. A la fin de ladite période, l'AIST 89 se réserve le droit d'éditer des factures de régularisation en cas de déclarations incomplètes.

Article 8-2 Modalités de contrôle

Un adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'AIST 89, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale, par un état généré par le logiciel de paie de l'entreprise retraçant les entrées et sorties du personnel sur les années contrôlées, et/ou un état généré par le logiciel de paie de l'entreprise indiquant le détail de l'effectif annuel de l'entreprise, ou tout autre état généré par le logiciel de paie de l'entreprise permettant à l'AIST89 de contrôler les bases desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Article 8-3 Appel de cotisations

Un appel pour déclarer les effectifs et les risques des salariés sera adressé par l'AIST 89 à chaque adhérent en fin d'année par courrier électronique, il comportera la grille des cotisations de l'année qui suit. L'adhérent doit renseigner ces éléments sur l'espace adhérent accessible depuis la page d'accueil du site internet de l'AIST 89 (www.aist89.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La facture précise les bases de calcul de la cotisation, la périodicité et la date limite d'exigibilité. La facture sera ensuite accessible et téléchargeable dans l'espace adhérent.

A partir de 2023, la facture sera payable en 1 ou 4 échéances (15/03 – 15/05 – 15/07 – 15/10).

Article 9 - Retard concernant les déclarations et règlements – absences

Article 9-1 retards

En cas de retard ou de non-déclaration des effectifs et des risques des salariés :

- Action n°1 : une fois le délai de déclaration expiré (31 janvier de chaque année), transmission d'un rappel à l'adhérent par courrier électronique avec demande de mise en conformité sous 15 jours.
- Action n°2 : sans régularisation de l'adhérent dans le délai imparti, l'AIST 89 considérera les effectifs suivis connus en sa possession et établira le montant des cotisations en fonction. Aucune réclamation ne pourra être apportée par l'entreprise à l'édition de la facture.

En cas de retard de paiement de toute ou partie de la cotisation ou de toutes sommes dues à l'expiration du délai fixé, l'AIST 89 organise la procédure suivante:

- Action n°1 : une fois le délai de paiement expiré, transmission d'un 1^{er} rappel à l'adhérent par courrier électronique avec demande de mise en conformité sous 15 jours.
- Action n°2 : envoi d'un deuxième rappel de mise en demeure transmis par lettre RAR avec facturation des frais de relance, dont le montant forfaitaire est fixé par le Conseil d'Administration :
 - accordant un délai de 30 jours pour régulariser la situation,
 - informant de l'accès restreint à l'espace adhérent,
 - Informant du risque de radiation,
 - Informant de la transmission du dossier à un cabinet d'huissier passé le délai accordé pour le recouvrement de la dette.

- Action n°3 : sans recouvrement amiable possible par huissier, le Conseil d'Administration statue sur la radiation conformément à l'article 8 des statuts et l'adhérent est informé de la décision par lettre RAR. Un courrier d'information sur la situation est transmis à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

En cas de ré-adhésion, l'adhérent doit s'acquitter de nouveaux droits d'entrée et des cotisations restant dues y compris celles relatives à la période depuis sa radiation ainsi que des frais de relances.

L'adhérent s'engage à fournir à l'AIST 89 tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Article 9 – 2 Absences

En cas d'absence aux visites non excusées par écrit (courrier ou mail) de la part de l'adhérent employeur au minimum deux jours ouvrés avant la date du rendez-vous fixé, l'AIST 89 appliquera des pénalités dont le montant est fixé par le conseil d'administration et indiqué dans la grille des cotisations.

Article 10 - Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, fiche d'entreprise issue du précédent service, fiche d'exposition aux risques, informations sur la nature et la composition des produits utilisés, fiches de données de sécurité, nature de la surveillance médicale fixée par la réglementation etc...). Afin de répondre à ces obligations, l'adhérent peut solliciter les conseils du médecin du travail sur les modalités de mise en conformité.

Article 11 - Actions sur le milieu de travail

L'adhérent est tenu de laisser à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail un libre accès aux lieux de travail.

L'adhérent informe l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail en cas de recours, par ses soins, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré, auquel il confie une mission.

Article 12 - Proposition, préconisations et recommandations du médecin du travail

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par le médecin du travail et informe ce dernier des suites qu'il entend leur donner, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'AIST 89

Article 13 - Les instances de l'AIST 89

Article 13-1 Le Conseil d'Administration

L'AIST 89 est administrée par un Conseil d'Administration paritaire, conformément à la réglementation en vigueur et selon les dispositions de l'article 10 de ses statuts, composé au minimum de 18 membres répartis comme suit :

- la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,

- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Un calendrier prévisionnel des réunions du Conseil d'Administration est arrêté par le Conseil d'Administration en fin d'année pour l'année suivante. L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'Administration est transmis aux administrateurs 2 semaines avant la date de la réunion, accompagné des documents disponibles. Des documents complémentaires peuvent être adressés ultérieurement dans un délai raisonnable permettant leur examen préalable par les membres du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs remis par les membres du Conseil d'Administration absents lors d'une réunion sont consultables en début de séance par les membres présents.

Conformément à l'article 10 des statuts et en fonction des points prévus à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut accueillir des participants siégeant avec voix consultative.

Les administrateurs de l'AIST 89 peuvent bénéficier, lors de leur prise de fonctions, d'une formation proposée par l'AIST 89 afin de se familiariser avec les problématiques de la santé au travail.

La participation des représentants des salariés au Conseil d'Administration et au Bureau peuvent faire fait l'objet d'une indemnisation dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation pour les représentants des salariés à la Commission de Contrôle (Article D.4622-43 du Code du Travail).

Article 13-2 La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'AIST 89 sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle, conformément à la réglementation en vigueur et selon les dispositions de l'article 19 des statuts.

La Commission de Contrôle qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire d'appartenance comprend :

- un tiers de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- deux tiers de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Conformément à la réglementation (Article D4622-40 du Code du Travail), la Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur lors de sa première réunion, qui précise notamment :

- Le nombre de réunions annuelles de la commission,
- La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires,
- Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission,
- Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

En tant qu'instance de surveillance consultée sur l'organisation et le fonctionnement de l'AIST 89, la Commission de Contrôle n'a pas de pouvoir de décision ou d'engagement de dépense impliquant l'AIST 89.

Les membres de la Commission de Contrôle bénéficient des dispositions réglementaires en vigueur concernant la formation (Article D4622-39 du Code du Travail). L'AIST 89 prend en charge les frais de formation sur justificatifs et sous condition de présence effective.

Défaut de candidatures : Si le nombre de membres de la commission de contrôle n'atteint pas 5 à défaut de candidatures, un procès-verbal de carence est établi par le Président de l'AIST 89.

Article 13-3 Assurance

Tous les représentants employeurs et salariés du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle sont couverts dans l'exercice de ces fonctions par une police d'assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et par une police d'assurance de la responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux de l'AIST 89.

Article 13-4 La Commission Médico-Technique

Conformément aux dispositions réglementaires, la Commission Médico-Technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités de l'AIST 89 et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'AIST 89.

La Commission Médico-Technique est composée comme suit :

- le Président et/ou le Directeur de l'AIST 89,
- les délégués des médecins du travail,
- un délégué des assistant(e)s médicales,
- un délégué des infirmier(e) en santé au travail,
- un délégué des intervenant(e)s en prévention des risques professionnels,
- un délégué des assistant(e)s en santé au travail.

Chaque membre titulaire est remplacé en cas d'absence par un suppléant élu dans les mêmes conditions que les délégués. Conformément à la réglementation, la Commission Médico-Technique élabore son règlement intérieur.

Article 14 - Les priorités d'action de l'AIST 89

Article 14-1 Le Projet de Service Pluriannuel

Conformément à la réglementation en vigueur, l'AIST 89 établit un Projet de Service Pluriannuel au sein de la commission médico-technique.

Il est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'AIST 89.

Le Projet de Service Pluriannuel définit les priorités d'actions du service.

Article 14-2 Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités d'action de l'AIST 89 sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la Direction Régionale de l'Economie, de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), après avis du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels (CRPRP) et de l'Agence régionale de santé (ARS).

L'AIST 89 informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et de son contenu.

Article 15 - L'agrément

L'AIST 89 fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans par le directeur de la Direction Régionale de l'Economie, de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Conformément à la réglementation, le Président de l'AIST 89 informe les adhérents de la modification ou du retrait de l'agrément.

Article 16 - RGPD

Les éléments relatifs à la réglementation « RGPD » (règlement général sur la protection des données) sont mis à disposition des adhérents.

Règlement intérieur de l'AIST 89 approuvé par le Conseil d'Administration du 28 février 2022 et présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2022.

Fait à Auxerre, le 28 février 2022.

Le Président de l'AIST 89

Guillaume MARY